

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la création d'un Périmètre Délimité des Abords d'un Monument Historique de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet

Arrêté n°2018-135

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, et son décret n°2017 – 456 du 29 Mars 2017

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85 -453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu le décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté de protection de l'église Saint-Pierre du 07 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Buzet du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu le débat du 1er juin 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Communautaire ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 18 décembre 2017 ;

Vu le nouvel avis 2018DKNA140 après réexamen au cas par cas par l'autorité environnementale, ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du dossier de révision du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées ;

Vu la délibération de validation du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Pierre du 11 juillet 2018 du conseil communautaire ;

Vu la décision de nomination n°E18000136/33 du 21/09/2018 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Mme. Sylvie RIVIERE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. A cet effet, elle finalise la procédure de révision générale initiée par la commune de Saint-Pierre-de-Buzet ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique conjointe est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet du PLU en cours de révision de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 juin 2018 et de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) d'un Monument Historique.

Cette enquête publique se déroulera du **10 décembre 2018 au 16 janvier 2018** inclus soit durant une période consécutive de 38 jours, qui aura lieu, en mairie de Saint-Pierre-de-Buzet.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation du PLU et du PDA.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU et PDA soumis à enquête publique, consultable en mairie de Saint-Pierre-de-Buzet et au siège de la communauté de communes, contient :

- Les pièces obligatoires constitutives d'un PLU ;
- L'avis du Préfet ;
- La décision de l'Autorité Environnementale ;
- Le bilan de la concertation publique ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Le projet de PDA.

Le périmètre délimité des abords d'un monument historique consiste à adapter le périmètre autour du monument historique de l'église Saint-Pierre.

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation du PLU et du PDA de Saint-Pierre-de-Buzet.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Mme. Sylvie RIVIERE, retraitée de GRDF.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- en mairie de Saint-Pierre-de-Buzet située au bourg 47 160 Saint-Pierre-de-Buzet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *le lundi de 14h à 18h et le vendredi de 09h à 12h.*
- au siège de la communauté de communes – rue racine – Saint Côme – 47190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h.*

Le dossier d'enquête publique mis en place à la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet sera accompagné de deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées (l'un concernant le PLU, l'autre le PDA).

Deux registres dématérialisés seront mis à la disposition du public via les liens ci-après :

- Pour la révision générale du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1067>
- Pour la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords pour l'église de Saint-Pierre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1068>

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Saint-Pierre-de-Buzet - le Bourg - 47 160 SAINT-PIERRE-DE-BUZET**. Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : plustpierredubuzet@gmail.com, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Sur le site internet comportant les registres dématérialisés (cf adresses ci-dessus) ;
- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés aux registres d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet :

- **Le lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 17h00,**
- **Le vendredi 21 décembre 2018 de 09h00 à 12h00,**
- **Le mercredi 16 janvier 2019 de 09h00 à 12h00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : siège de la communauté de communes – rue racine – Saint Côme – 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le responsable du Plan Local d'Urbanisme est la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi qu'à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

La révision du PLU a nécessité un examen au cas par cas par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dont la décision ne soumet pas le projet à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale fait partie du dossier d'enquête publique.

Article 9 : Personne responsable des projets

La personne responsable du projet de révision du PLU est M. le président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La personne responsable du projet de création du PDA est l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 10 : Périmètre Délimité des Abords

En accord avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, la commune a engagé une étude pour proposer un Périmètre Délimité des Abords (PDA), davantage adapté aux réalités du site. Le périmètre délimité des abords d'un monument proposé par l'Architecte des Bâtiments de France vise à remplacer le périmètre automatique des 500 mètres par un périmètre englobant les immeubles formant avec le monument historique un ensemble cohérent ou pouvant contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La création du Périmètre Délimité des Abords concerne :

- L'église Saint-Pierre.

Article 11 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage

du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 12 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Madame le commissaire enquêteur.

Fait à Aiguillon le 12 novembre 2018



Le Président,
Michel MASSET

